

## Arrêt

**n°90 995 du 5 novembre 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine ethnique géorgienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 8 août 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:*

*Dès le 21 mai 2011, votre père aurait participé aux manifestations se déroulant à Tbilissi. Vous auriez pris part à la manifestation du 25 mai et à 23 heures, alors que vous vous apprêtiez à rentrer chez vous,*

*vous auriez eu un contact téléphonique avec votre père qui vous aurait dit qu'il comptait rester à la manifestation.*

*Le lendemain, vous auriez appris que la manifestation avait été violemment dispersée et qu'il y aurait eu des blessés et des arrestations. Votre mère aurait téléphoné aux connaissances de votre père mais vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.*

*Dans la matinée du 29 mai, vous vous seriez rendue auprès des autorités afin de signaler sa disparition. Vous auriez alors été enfermée dans une pièce et deux civils à tour de rôle vous auraient demandé de signer un document accusant différentes personnes de comploter contre le gouvernement. Vous auriez été menacée verbalement de représailles en cas de refus de signature. Vous n'auriez cependant pas signé et auriez encore été mise sous pression. Vous vous seriez sentie mal et de ce fait, l'agent interrogateur vous aurait proposé un peu d'eau. Immédiatement après avoir bu cette boisson, vous vous seriez évanouie.*

*Le 31 mai, vous auriez repris connaissance à l'hôpital. Une infirmière vous aurait indiqué que vous étiez arrivée la veille. Avec son aide, vous auriez quitté l'hôpital en fin de journée et ce, après avoir appris que le médecin était censé prévenir les autorités de votre réveil. Vous auriez alors été vous réfugier chez une amie.*

*Celle-ci aurait été voir votre mère le 2 juin pour lui donner de vos nouvelles. Elle aurait ainsi appris que votre domicile avait été perquisitionné la veille et que les autorités auraient exigé de votre mère et de votre soeur qu'elles signent un document semblable à celui qui vous avait été présenté lors de votre arrestation. Votre mère et votre soeur auraient également refusé de le signer et elles auraient été convoquées par les autorités le 4 juin 2011. Elles ne se seraient pas présentées à la convocation.*

*Le 5 juin 2011, votre amie serait repassée prendre des nouvelles de votre famille et elle vous aurait déclaré que votre domicile avait été une nouvelle fois perquisitionné. Votre mère et votre soeur auraient été brutalisées et votre passeport aurait été confisqué. Votre mère aurait déclaré à votre amie avoir l'intention de quitter le pays et elle vous aurait encouragée à faire de même.*

*Le 7 juin 2011, vous vous seriez rendue au village natal de votre mère et le 28 juin, vous auriez franchi la ligne de démarcation à Akhagori où votre parrain vous aurait attendue. Vous auriez ensuite été à Kiev (Ukraine) et le 5 août 2011, vous auriez pris un bus à destination de la Belgique où vous seriez arrivée trois jours plus tard.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, bien que vous déclariez être en contact via mail avec l'amie qui vous aurait hébergée avant votre départ et que celle-ci aurait entrepris des démarches pour vous fournir en Belgique des attestations de l'université, relevons que par ailleurs, votre amie ne vous a fait parvenir aucun autre document permettant d'appuyer votre récit. En outre, vous dites n'avoir entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation, celle de votre père ainsi que sur celle de votre mère et de votre soeur en Géorgie alors que cette même amie aurait pu se renseigner pour vous à ce sujet et que votre grand-mère, avec qui vous viviez, se trouve encore en Géorgie au domicile familial. L'argument selon lequel vous ne voulez pas entrer en contact avec votre grand-mère ( qui pourrait vous fournir des renseignements sur ce qu'il est advenu de votre famille) pour ne pas la mettre dans l'embarras, ne peut*

être retenu. Une telle absence de démarches pour tenter d'étayer votre dossier ou pour avoir des nouvelles de votre famille n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes tout d'abord parce qu'elles sont contredites par nos informations.

Il ressort en effet de vos déclarations que depuis que vous auriez signalé la disparition de votre père le 29 mai 2011, vous seriez, vous et votre famille, sans nouvelle de ce dernier.

Or, d'après notre information datée de juin 2012 (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), s'il est vrai que directement après le 26 mai 2011, il a été fait état de disparition de nombreuses personnes ayant participé à la manifestation du 26 mai à Tbilissi, il est aussi vrai que ces personnes présentées comme un temps disparues ont **toutes** été retrouvées. Il n'y a donc plus aucune personne portée disparue suite à ces événements.

Il ressort également de vos déclarations que lors de votre détention au poste de police l'on vous aurait dit que votre père était accusé d'être un traître à la patrie. Or, d'après nos informations, seules 24 personnes désignées comme constituant "le groupe de Kintsvisi" car arrêtées près du Monastère de Kintsvisi le 26 mai 2011 ont été poursuivies pour « conspiration en vue de renverser l'ordre constitutionnel », charges que l'on peut considérer comme liées à la trahison, ce qui d'après vos déclarations ne correspond pas au cas de votre père. En outre, relevons que votre père ne fait pas partie de la liste des 24 personnes arrêtées à cette occasion (voir liste reprise dans l'information jointe au dossier administratif).

Par conséquent, il n'est pas crédible que votre père soit, dans le cadre de sa participation aux manifestations de mai 2011 à Tbilissi, toujours porté disparu et poursuivi pour trahison.

D'autres éléments de vos déclarations nous permettent également de douter de la bonne foi de celles-ci.

Ainsi, il est étonnant que bien que vous dites avoir appris le lendemain de la manifestation, soit le 26 mai 2011, que des « atrocités » ( voir vos déclarations au CGRA, p.5) y avaient eu lieu et que des gens avaient disparu, vous ne vous rendiez au poste de police que trois jours plus tard pour faire une déclaration de personne disparue et qu'entre temps, vous n'entreprenez aucune démarche, à part quelques coups de fils passés par votre mère à des connaissances récentes de votre père, pour vous renseigner sur son sort.

De même, il est à relever que les circonstances dans lesquelles vous vous seriez retrouvée puis évadée de l'hôpital sont relativement peu crédibles et n'emportent pas non plus la conviction.

Il paraît en effet peu vraisemblable que vous vous soyez évanouie le 29 mai au poste de police juste après avoir bu de l'eau et que vous n'auriez été transférée que le lendemain à l'hôpital, alors que vous étiez toujours inconsciente, pour ne reprendre connaissance que le 31 à l'hôpital, soit 2 jours plus tard.

Quant à votre évasion de l'hôpital, il paraît aussi peu vraisemblable que si vous étiez réellement accusée par les autorités d'avoir été présente à la manifestation du 26 mai en tant qu'opposante au pouvoir et d'être une traître à la patrie, vous ayez pu sortir de l'hôpital sans aucun problème avec l'aide d'une infirmière qui avait pourtant pour mission de prévenir le médecin dès votre réveil afin d'en avertir la police.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre acte de naissance, de votre diplôme ainsi que des documents d'informations générales sur les événements du 25/26 mai 2011 tirés de la presse et d'internet, et le CD et les photos relatives à ces événements que

*vous déposez ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision et ce d'autant que ni vous, ni votre père, ni aucun membre de votre famille n'êtes cité personnellement ou n'apparaissez dans ces documents. Vous déclarez d'ailleurs que ces documents que vous remettez n'ont aucun rapport personnel ni avec vous, ni avec votre père.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Les arguments échangés par les parties portent sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, dès lors, sur le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.3. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.4. En l'espèce, la requérante n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qu'elle présente au soutien de sa demande.

Or, Le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse l'absence de plausibilité des dépositions de la requérante en ce qu'elles sont contredites par les informations réunies au terme de l'instruction de la cause. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne s'efforce pas d'étayer sa demande par des renseignements précis et actuels et que certains aspects de son récit apparaissent incohérents.

4.5. Le Conseil relève ainsi qu'alors qu'elle déclare son père disparu durant la nuit du 25 au 26 mai 2011 au cours de la dispersion d'une manifestation à Tbilissi, qu'elle précise ne plus avoir de nouvelles de lui depuis lors, bien que sa grand-mère soit toujours en Géorgie et qu'elle garde contact avec S.D. qui l'a aidée à se cacher après sa fuite de l'hôpital, les informations obtenues par la partie défenderesse indiquent que « *les personnes présentées un temps comme disparues après le 26 mai 2011 ont toutes été retrouvées* ». Ces conclusions se fondent sur les contacts pris entre le centre d'études du Commissariat général et trois associations ou parti politique d'opposition qui paraissent fiables en raison de la nature des objectifs qu'ils poursuivent, il s'agit du « *Georgian Young Lawyer Association* », du « *Human rights Center* » et du parti politique « *Democratic Movement – United Georgia* ». Le Conseil constate en outre que la pertinence de ces sources n'est pas contestée par la requérante.

Dans le même ordre d'idées, si la requérante affirme que l'on reproche à son père d'être « *un agent infiltré [car] il participe à des manifestations contre le régime* » et en raison de ses voyages en Russie, il s'avère que les personnes poursuivies subséquentement aux manifestations de fin mai 2011 l'ont été pour des motifs qui ne sont pas assimilables aux griefs relatés par la requérante, et que le seul motif de poursuites qui peut s'apparenter à de tels griefs – soit la « *conspiration en vue de renverser l'ordre constitutionnel* » - concerne exclusivement vingt-quatre personnes parmi lesquelles ne se trouve pas le père de la requérante. Ces informations reposent sur les mêmes sources que celles précitées et leur fiabilité n'est pas davantage contestée par la requérante.

Force est ainsi de conclure que les déclarations de la requérante sont dissonantes au regard des informations pertinentes figurant au dossier administratif. Les allégations contenues en termes de requête concernant les personnes exilées relèvent de la pure hypothèse et ne contredisent pas utilement les informations étayées livrées par la partie défenderesse. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le document figurant en pièce 18 du dossier administratif stipule bien que « *les seules personnes* » poursuivies pour « *conspiration en vue de renverser l'ordre constitutionnel* » sont celles reprises dans la liste y annexée, il se déduit des termes employés qu'il s'agit donc bien d'une liste exhaustive.

4.6. Le Conseil relève encore l'in vraisemblance des déclarations de la requérante portant sur sa fuite de l'hôpital sans aucun contrôle policier, ce alors que, par ailleurs, les policiers l'auraient empoisonnée, auraient exigé qu'elle signe un document et auraient ensuite perquisitionné son domicile, démarches qui témoignent d'un acharnement incompatible avec le fait d'avoir laissé la requérante à l'hôpital sans surveillance policière.

4.7. Le Conseil constate enfin que la requérante ne s'efforce pas d'obtenir des informations récentes et précises quant à sa situation en Géorgie bien qu'elle soit toujours en contact avec S.D. qui l'a aidée après sa fuite de l'hôpital, notamment en se rendant chez la requérante et en servant d'intermédiaire avec la mère de cette dernière.

4.8. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.9. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.10. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Géorgie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.11. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT